

UIT-T

X.666

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT (11/95)

RÉSEAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES ET COMMUNICATION ENTRE SYSTÈMES OUVERTS RÉSEAUTAGE OSI ET ASPECTS DES SYSTÈMES — DÉNOMINATION, ADRESSAGE ET ENREGISTREMENT

PROCÉDURES POUR L'ENREGISTREMENT DE NOMS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET MULTINATIONALES

Recommandation UIT-T X.666

Remplacée par une version plus récente

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T X.666, que l'on doit à la Commission d'études 7 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 21 novembre 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE X

RÉSEAUX DE COMMUNICATION DE DONNÉES ET COMMUNICATION ENTRE SYSTÈMES OUVERTS

(Février 1994)

ORGANISATION DES RECOMMANDATIONS DE LA SÉRIE X

Domaine	Recommandations	
RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES		
Services et services complémentaires	X.1-X.19	
Interfaces	X.20-X.49	
Transmission, signalisation et commutation	X.50-X.89	
Aspects réseau	X.90-X.149	
Maintenance	X.150-X.179	
Dispositions administratives	X.180-X.199	
INTERCONNEXION DES SYSTÈMES OUVERTS		
Modèle et notation	X.200-X.209	
Définition des services	X.210-X.219	
Spécifications des protocoles en mode connexion	X.220-X.229	
Spécifications des protocoles en mode sans connexion	X.230-X.239	
Formulaires PICS	X.240-X.259	
Identification des protocoles	X.260-X.269	
Protocoles de sécurité	X.270-X.279	
Objets gérés de couche	X.280-X.289	
Test de conformité	X.290-X.299	
INTERFONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX		
Considérations générales	X.300-X.349	
Systèmes mobiles de transmission de données	X.350-X.369	
Gestion	X.370-X.399	
SYSTÈMES DE MESSAGERIE	X.400-X.499	
ANNUAIRE	X.500-X.599	
RÉSEAUTAGE OSI ET ASPECTS DES SYSTÈMES		
Réseautage	X.600-X.649	
Dénomination, adressage et enregistrement	X.650-X.679	
Notation de syntaxe abstraite numéro un (ASN.1)	X.680-X.699	
GESTION OSI	X.700-X.799	
SÉCURITÉ	X.800-X.849	
APPLICATIONS OSI		
Engagement, concomitance et rétablissement	X.850-X.859	
Traitement des transactions	X.860-X.879	
Opérations distantes	X.880-X.899	
TRAITEMENT OUVERT RÉPARTI	X.900-X.999	

TABLE DES MATIÈRES

1	Ch	Nameliaskia.					
1	-	d'application.					
2	2.1	nces					
	2.1	Paires de Recommandations Normes internationales équivalentes par leur contenu technique					
2							
3		tions					
4	Abrévi	riations					
5	Consid	érations générales					
6	Enregis	strement de types de noms d'organisations internationales					
7	Enregis	strement de noms d'organisations internationales					
8	Autorit	é d'enregistrement					
		 Procédures d'exploitation destinées à l'autorité d'enregistrement du système de messagerie 					
· -PPOII		Troccures d'exploitation destinées à l'autorité d'emégistement du système de messagerie					
	I.1	Objet					
	I.2	Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO					
	I.3	Registre de noms de domaine de gestion international					
	I.4	Utilisation de noms ADMD international					
	I.5	Utilisation de noms PRMD international					
	I.6	Procédures d'enregistrement					
	I.7	Tenue à jour du registre					
	I.8	Contenu des formulaires					
Appen		- Procédures d'enregistrement de noms d'organisations internationales et multinationales à dans les noms distinctifs de l'annuaire					
	II.1	Objet					
	II.2	Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO					
	II.3	Registre de noms d'organisations internationales					
	II.4	Utilisation de noms d'organisations internationales					
	II.5	Noms d'organisations internationales et noms distinctifs relatifs					
	II.6	Procédures d'enregistrement					
	II.7	Tenue à jour du registre					
	II.8	Contenu des formulaires					
		I – Procédures d'exploitation destinées à l'autorité d'enregistrement de noms ASN.1 tionaux					
	III.1	Objet					
	III.2	Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO					
	III.3	Procédures d'enregistrement					
	III.4	Tenue à jour du registre					
	III.5	Contenu des formulaires					

RÉSUMÉ

La présente Recommandation spécifie les procédures générales d'enregistrement pour l'attribution de noms numériques et alphanumériques aux organisations internationales et multinationales. Elle comporte trois appendices, un premier consacré à l'enregistrement des noms de domaines de gestion international et multinational à utiliser dans les noms O/R spécifiés dans la Rec. F.400/X.400 du CCITT | ISO/CEI 10021-1, un deuxième consacré à l'enregistrement des noms d'organisations internationales et multinationales à utiliser dans les noms distinctifs de l'annuaire spécifiés dans la Rec. UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1 et un troisième consacré à l'enregistrement de valeurs entières à utiliser comme valeurs de composantes d'identificateur d'objet spécifiées dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.

Recommandation X.666

PROCÉDURES POUR L'ENREGISTREMENT DE NOMS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET MULTINATIONALES

(Genève, 1995)

1 Champ d'application

La présente Recommandation:

- a) spécifie les procédures d'enregistrement communes applicables aux autorités d'enregistrement qui enregistrent les noms d'organisations internationales et multinationales;
- b) indique les procédures d'enregistrement des noms numériques et alphanumériques d'organisations multinationales.

Des autorités d'enregistrement logiquement séparées, c'est-à-dire des entités qui peuvent agir pour le compte d'autorités d'enregistrement distinctes, peuvent être établies au niveau international pour chacune des composantes d'une forme de nom. Toutefois, il y aura plusieurs autorités d'enregistrement pour chacune de ces composantes.

 $NOTE\ 1-Il\ y$ aura, par exemple, des autorités d'enregistrement logiquement séparées, l'une pour les noms de domaine MD international qui seront utilisés dans des composantes de noms O/R (F.400/X.400), l'autre pour les noms d'organisations internationales qui seront utilisés dans des composantes de noms distinctifs d'annuaire. Quand une forme de nom comporte plus d'une composante de niveau international, par exemple une composante de nom de domaine ADMD international et une composante de nom de domaine PRMD international, le groupe contrôlant la forme de nom donnera des règles d'utilisation des valeurs enregistrées de la composante de nom.

Quand une valeur de nom pour une composante d'une forme de nom est attribuée à une organisation, il faut accorder à l'autorité la capacité de fonctionner comme une autorité d'enregistrement pour les composantes subséquentes de cette forme de nom.

Les prescriptions en matière d'enregistrement qui sont spécifiées dans la présente Recommandation correspondent aux arcs suivants de l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé:

 $\{joint-iso-itu-t(2) \ registration-procedures (17) \ international-org-name-type (n)\}.$

Un nom résultant d'un enregistrement hiérarchisé applicable à un nom donné d'organisation internationale enregistré est indiqué comme suit:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-org-name-type(n) organization-name(m)}.

NOTE 2 – La notation ASN.1 est utilisée ici pour désigner l'arc de l'arbre de noms sous lequel sont enregistrées les valeurs de nom. Ces valeurs sont projetées vers la racine d'un arbre de dénomination où sont utilisés les noms d'organisations internationales.

Dans les arcs ci-dessus, «organization-name» représente la valeur alphanumérique requise par le demandeur de l'enregistrement et «m» la valeur numérique attribuée par l'autorité d'enregistrement; «international-org-name-type» représente la valeur alphanumérique qui identifie le type de nom et «n» sa contrepartie en valeur numérique.

NOTE 3 – Les procédures spécifiées dans la présente Recommandation s'appliquent à l'enregistrement de noms d'organisations internationales et multinationales sous l'arc {joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-org-name-type(n)}. Les valeurs sous chaque arc de type de nom d'organisation internationale sont spécifiques et représentent un groupe de valeurs de nom *enregistrées* qui peuvent être utilisées dans une classe quelconque de contexte de dénomination. Dans le contexte de la présente Recommandation, différents types de nom représentent des groupes distincts de valeurs de nom *enregistrées*. La présente Recommandation donne des indications, sous forme d'appendices informatifs, sur l'enregistrement de valeurs pour plusieurs formes de nom connues (par exemple, forme de nom O/R, forme de nom d'annuaire et identificateur d'objet), chaque forme de nom utilisant des noms enregistrés sous un type de nom distinct (c'est-à-dire un groupe distinct de valeurs).

2 Références

Les Recommandations et autres références suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toute Recommandation ou autre référence est sujette à révision; tous les utilisateurs de la présente Recommandation sont donc invités à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et autres références indiquées ci-après. Une liste des Recommandations UIT-T en vigueur est publiée régulièrement.

2.1 Recommandations | Normes internationales identiques

- Recommandation X.660 du CCITT (1992) | ISO/CEI 9834-1:1993, Technologies de l'information Interconnexion des systèmes ouverts – Procédures pour le fonctionnement des autorités d'enregistrement OSI – Procédures générales.
- Recommandation UIT-T X.500 (1993) | ISO/CEI 9594-1:1995, Technologies de l\information –
 Interconnexion des systèmes ouverts L'Annuaire: Vue d'ensemble des concepts, modèles et services.
- Recommandation UIT-T X.501 (1993) | ISO/CEI 9594-2:1995, Technologies de l'information Interconnexion des systèmes ouverts – L'Annuaire: Les modèles.
- Recommandation UIT-T X.680 (1994) | ISO/CEI 8824-1:1995, Technologies de l'information Notation de syntaxe abstraite numéro un: Spécification de la notation de base.

2.2 Paires de Recommandations | Normes internationales équivalentes par leur contenu technique

 Recommandation F.400/X.400 du CCITT (1992), Services de messagerie: Système de messagerie et vue d'ensemble du service.

ISO/CEI 10021-1:1990, Technologies de l'information — Communication de texte — Systèmes d'échange de texte en mode message — Partie 1: Présentation générale du système et des services, plus rectificatif technique 1:1991, rectificatif technique 2:1991, rectificatif technique 3:1992, rectificatif technique 4:1992, rectificatif technique 5:1992, rectificatif technique 6:1994 et rectificatif technique 7:1994.

3 Définitions

- **3.1** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants sont incorporés par référence à la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1:
 - a) forme de nom;
 - b) forme de numéro;
 - c) chaîne numérique;
 - d) objet;
 - e) identificateur d'objet;
 - f) chaîne imprimable;
 - g) forme de télex;
 - h) chaîne de télex;
 - i) chaîne universelle.
- **3.2** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants sont incorporés par référence aux Rec. de la série UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1:
 - a) valeur d'attribut;
 - b) assertion de valeur d'attribut;
 - c) nom d'annuaire;
 - d) nom distinctif relatif.
- **3.3** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants sont incorporés par référence à la Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1:
 - a) rôle administratif;
 - b) nom résultant d'un enregistrement hiérarchisé (RH-name);
 - c) arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé (RH-name-tree).
- **3.4** Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants sont utilisés conformément à leur définition dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992):
 - a) institutions financières ou de développement;
 - b) Membre;

2

c) Etat Membre;

- exploitations reconnues (ER);
- organisations régionales de normalisation; e)
- organismes scientifiques ou industriels (SIO).
- 3.5 Pour les besoins de la présente Recommandation, les termes suivants sont incorporés par référence à la Rec. F.400/X.400 du CCITT | ISO/CEI 10021-1:
 - domaine de gestion d'administration (ADMD);
 - domaine de gestion (MD);
 - adresse de l'expéditeur/du destinataire (adresse O/R);
 - domaine de gestion privé (PRMD).
- 3.6 Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation et définis ci-après:
- nom numérique: La composante d'un nom attribuable à un arc dans l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé. Un nom numérique comprend des valeurs numériques, par exemple, la composante de nom NumberForm définie pour des identificateurs d'objets dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.
- nom alphanumérique: La composante d'un nom attribuable à un arc dans l'arbre résultant d'un enregistrement hiérarchisé, par exemple: NameForm définie pour des identificateurs d'objets dans la Rec. UIT-T X.680 ISO/CEI 8824-1.
- 3.6.3 valeur de nom numérique; valeur numérique: L'instance d'un nom numérique, par exemple: un nombre entier.
- 3.6.4 valeur de nom alphanumérique; valeur alphanumérique: L'instance d'un nom alphanumérique, par exemple, une instance AttributeValue d'AttributeValueAssertion spécifiée pour des noms distinctifs relatifs (RDN) dans la Rec. UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1.
- organisation multinationale: Désigne, dans la présente Recommandation, une organisation à but lucratif ou 3.6.5 non qui est juridiquement présente dans plus d'un pays.
- Organisation internationale: Désigne, dans la présente Recommandation, les organisations internationales créées dans le cadre d'un traité.
- organisation internationale: Désigne, dans la présente Recommandation, des organisations qui doivent utiliser leur nom dans plusieurs pays; il englobe à la fois les organisations internationales (par exemple, les organisations internationales créées dans le cadre d'un traité) et les organisations multinationales.
- pays: Désigne, dans la présente Recommandation, les Membres de l'UIT ou ses états Membres et les membres de l'ISO; ainsi, l'expression «tous les pays» désigne tous les membres de l'UIT et de l'ISO.

4 **Abréviations**

Pour les besoins de la présente Recommandation, les abréviations suivantes sont utilisées:

Domaine de gestion administratif (administration management domain)
Notation de syntaxe abstraite numéro un (abstract syntax notation one)
Comité consultatif international télégraphique et téléphonique
Commission électrotechnique internationale
Agent de système d'annuaire (directory system agent)
Echange de données électroniques (electronic data interchange)
Exploitation reconnue
Organisation internationale de normalisation (international organization for standardization)
Organisation internationale créée dans le cadre d'un traité (international treaty organization)
Comité technique mixte 1 (joint technical committee 1)
Domaine de gestion (PRMD ou ADMD) (management domain)

MHS Système de messagerie (message handling system)

MTS Système de transport de messages (message transfer system)

PRMD Domaine de gestion privé (private management domain)

Q Question

RDN Nom distinctif relatif (relative distinguish name)

SIO Organisme scientifique ou industriel (scientific or industrial organization)

UIT Union internationale des télécommunications

UIT-T Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

5 Considérations générales

5.1 La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 définit des procédures générales d'enregistrement qui sont indépendantes de l'objet considéré. De ce fait, d'autres Recommandations ou Normes internationales peuvent définir des procédures qui s'adressent à des objets d'un type particulier.

La présente Recommandation spécifie les procédures d'enregistrement applicables à différents types de noms d'organisations internationales. Chaque type de ce genre se voit attribuer un arc dans l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé où les noms d'organisations de ce type seront enregistres.

5.2 La présente Recommandation spécifie les procédures d'enregistrement visant à attribuer des valeurs de nom d'organisation internationale non ambiguës qui sont nécessaires pour tel ou tel système de dénomination ou pour les besoins de l'appellation en général.

On trouvera ci-après des exemples de types de noms d'organisations, pour lesquels ces procédures pourraient être utiles: noms de domaine ADMD international et noms de domaine PRMD international pour des adresses O/R (adresses X.400), noms de partenaires commerciaux internationaux pour des applications EDI et noms d'organisations internationales pour des noms distinctifs relatifs (noms X.500).

Les types d'organisations internationales, pour lesquels il pourrait s'avérer utile de disposer d'un type général d'appellation (comme l'identificateur d'objet), sont les suivants: exploitations reconnues (ER), organismes scientifiques ou industriels (SIO), institutions financières ou de développement, organismes régionaux ou autres qui traitent de questions concernant les télécommunications internationales.

5.3 La présente Recommandation spécifie les procédures permettant d'enregistrer des valeurs alphanumériques et numériques pour les noms d'organisations internationales.

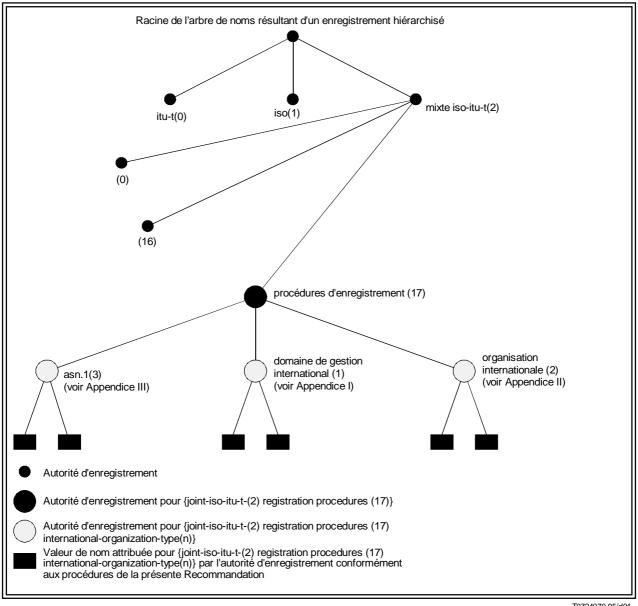
6 Enregistrement de types de noms d'organisations internationales

6.1 Les procédures d'enregistrement des types de noms d'organisations internationales sont spécifiées ci-dessous.

Pour enregistrer un nouveau type de nom, il faut former un nouvel arc sous l'arc {joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17)} (voir la Figure 1). Pour former un tel arc, il convient de modifier la présente Recommandation de manière à y inclure cet arc et d'ajouter, si nécessaire, une nouvelle annexe à la présente Recommandation pour les procédures d'enregistrement de ce type de nom. L'adjonction d'un nouvel arc sous l'arc {joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17)} devra être approuvée conjointement par l'ISO/CEI et l'UIT. La Figure 1 contient, à titre d'illustration, un exemple de chacun des trois types de nom, à savoir nom ASN.1, nom MD et nom d'annuaire.

7 Enregistrement de noms d'organisations internationales

7.1 Le présent article spécifie les procédures générales d'enregistrement des noms d'organisations internationales qui peuvent, le cas échéant, être complétées par d'autres procédures régissant des applications spécifiques. Ces noms sont enregistrés sous un type précis de nom d'organisation, c'est-à-dire sous un arc {joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-org-name-type(n)}.



T0724070-95/d01

FIGURE 1/X.666

Exemple de chacun des trois types de nom, à savoir nom ASN.1, nom MD et nom d'annuaire

7.2 Les demandes seront présentées à l'autorité d'enregistrement par l'autorité d'enregistrement nationale du pays, lorsque les organisations relèvent du pays. Pour les besoins de la présente Recommandation, chaque pays indiquera à l'autorité d'enregistrement l'identité de l'organisation qui dans ce pays fait office d'autorité d'enregistrement nationale, et informera l'autorité d'enregistrement de tout changement.

NOTE – La demande d'enregistrement du nom d'une organisation internationale doit être faite par l'intermédiaire d'un pays dans lequel cette organisation est juridiquement présente.

Les organisations internationales créées dans le cadre d'un traité ne seront pas tenues de formuler leurs demandes par l'intermédiaire d'un pays comme cela est spécifié au 7.2. Ces organisations peuvent adresser directement leurs demandes d'enregistrement de noms d'organisations internationales à l'autorité d'enregistrement. Le processus de confirmation applicable aux demandes de ces organisations est le même que pour les demandes émanant des pays.

- 7.4 La présente Recommandation ne contient pas de dispositions tendant à spécifier ou à limiter la présentation des noms susceptibles d'être enregistrés pour identifier les organisations internationales. Toutefois, pour les besoins de la présente Recommandation, on établit une distinction entre deux représentations d'un nom qui correspondent à un arc précis dans l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé: le nom numérique et le nom alphanumérique (voir l'article 3 pour les définitions). On trouvera ci-après la distinction entre les différentes procédures d'enregistrement applicables à un nom numérique et à un nom alphanumérique enregistrés auprès de l'autorité d'enregistrement.
- 7.5 Lorsque la demande d'enregistrement porte sur un nom ayant une seule composante de nom numérique, l'autorité d'enregistrement attribue à ce nom numérique une valeur qui est un nombre entier à incrémentation séquentielle, c'est-à-dire que l'on ajoute une unité au dernier nombre entier attribué dans ce registre.
- 7.6 Lorsque la demande d'enregistrement porte à la fois sur une composante de nom numérique et une composante de nom alphanumérique, ou sur une seule de ces composantes, l'autorité d'enregistrement approuve une telle demande en appliquant le processus de confirmation de l'enregistrement, comme cela est spécifié au 7.7 ci-dessous. Avant que le processus de confirmation ne soit lancé, la demande sera examinée pour une détection d'erreurs éventuelles et on effectuera une vérification pour s'assurer que le nom demandé n'est pas déjà enregistré ou en cours de confirmation.

7.7 Processus de confirmation de l'enregistrement des noms d'organisations internationales

- 7.7.1 Le processus spécifié dans ce paragraphe s'applique aux demandes d'enregistrement d'un nom alphanumérique, d'un nom numérique ou d'un nom alphanumérique et numérique.
- 7.7.2 Le processus par lequel un pays décide de confirmer ou de refuser l'utilisation de la valeur de nom demandée dans le pays ne relève pas des dispositions de la présente Recommandation.
- 7.7.3 L'autorité d'enregistrement communique la demande de confirmation de l'enregistrement d'une valeur de nom alphanumérique à tous les pays. L'autorité d'enregistrement ne demande pas aux pays de lui faire parvenir une confirmation dans un délai inférieur à six mois.
- 7.7.4 Pour qu'un nom puisse être enregistré comme un nom d'organisation internationale sous un arc spécifique de type (n) de nom d'organisation internationale, il faut qu'il soit confirmé à l'unanimité par tous les pays; autrement dit, une valeur de nom est refusée si un seul pays s'y oppose.

Toute abstention ou non-réponse de la part d'un pays (dans les délais que l'autorité d'enregistrement a spécifiés dans la demande de confirmation) est considérée comme une confirmation de l'utilisation du nom demandé dans ce pays. Avant la mise en œuvre du processus de confirmation, la demande sera examinée pour la détection d'éventuelles erreurs et on effectuera une vérification pour s'assurer que le nom demandé n'est pas déjà enregistré ou en cours de confirmation.

- 7.8 L'autorité d'enregistrement tient à jour, pour chaque valeur alphanumérique enregistrée, une liste des pays pour lesquels elle a reçu une confirmation, c'est-à-dire les pays qui ont confirmé que telle ou telle valeur alphanumérique peut être utilisée dans ce pays aux fins spécifiées dans l'arc pertinent de l'arbre de noms résultant d'un enregistrement hiérarchisé.
- 7.9 Une demande de confirmation d'une valeur de nom alphanumérique particulière que l'autorité d'enregistrement envoie à toutes les autorités d'enregistrement nationales comporte au minimum les renseignements suivants:
 - a) la spécification et l'objet de l'arc pour lequel la valeur du nom alphanumérique de l'organisation doit être enregistrée;
 - b) une copie des procédures d'enregistrement pour l'arc pertinent;
 - c) la valeur du nom alphanumérique qu'il est demandé d'enregistrer;
 - d) l'identité du pays requérant ou de l'ITO qui demande l'enregistrement; et
 - e) la date à laquelle l'autorité d'enregistrement nationale est priée de fournir une réponse.
- 7.10 Une demande d'enregistrement de nom d'organisation internationale doit inclure les informations suivantes:
 - a) nom du pays et de l'autorité d'enregistrement nationale ou de l'organisation créée dans le cadre d'un traité qui présente la demande;
 - b) nom de l'organisation requérante;
 - c) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie pour le point de contact dans l'organisation requérante;

- d) nom et titre du requérant;
- e) valeur de nom alphanumérique demandée (s'il y a lieu);
- f) utilisation prévue du nom demandé;
- g) déclaration relative au droit d'enregistrement d'une valeur de nom alphanumérique (s'il y a lieu); et
- h) si l'identité du demandeur de l'enregistrement du nom peut être publiée.

8 Autorité d'enregistrement

L'UIT et l'ISO sont chargées, entre autres, d'organiser l'enregistrement des noms des organisations internationales dont il est question ci-dessus. Elles peuvent toutefois, en conformité avec leurs prescriptions et règlements internes, charger d'autres entités d'agir en tant qu'autorité d'enregistrement. Il n'y aura qu'une seule autorité d'enregistrement par type de nom.

Une autorité d'enregistrement des noms d'organisations internationales d'un type donné exerce une fonction administrative. Ce rôle sera exercé par des autorités d'enregistrement logiquement séparées. Une autorité d'enregistrement¹⁾ des noms d'organisations internationales sera une organisation intergouvernementale à l'abri de toute juridiction nationale. Les décisions qu'elle prend sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours devant un tribunal ou une cour.

Appendice I

Procédures d'exploitation destinées à l'autorité d'enregistrement du système de messagerie (MHS)

Noms de domaine de gestion international et de domaine de gestion multinational à utiliser dans l'adresse O/R (adresse X.400)

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)

I.1 Objet

Le présent appendice a pour objet de spécifier les procédures d'enregistrement destinées à l'autorité d'enregistrement des noms alphanumériques de domaine de gestion d'administration (ADMD) international et des noms alphanumériques de domaine de gestion privé (PRMD) international, aux fins d'utilisation dans l'adresse O/R (adresse X.400).

Ces noms sont employés dans les versions de système de messagerie conformes aux Recommandations de la série X.400 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et à la Norme 10021-1 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)/Commission électrotechnique internationale (CEI).

Le présent appendice établit une relation entre les normes relatives aux systèmes de messagerie (MHS) et les procédures d'enregistrement applicables à l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

NOTES

1 Le présent appendice spécifie des procédures d'enregistrement de noms qui ne sont pas ambiguës dans un contexte spécifié. Pour que ces noms puissent être utilisés dans un type particulier de systèmes, tels que les systèmes de messagerie, il faut une spécification en vertu de laquelle les procédures spécifieront des noms et des autorités d'enregistrement associées dans le cadre de protocoles concrets. A l'heure actuelle, une telle spécification existe pour les noms enregistrés dans le cadre d'un nom de pays particulier, qui peuvent être utilisés conformément au présent appendice dans la Rec. F.400/X.400 du CCITT | ISO/CEI 10021-1.

¹⁾ L'entité qui assurera la fonction d'autorité d'enregistrement sera annoncée à l'établissement du service d'enregistrement.

Pour l'heure, aucune spécification n'existe pour des noms enregistrés conformément au présent appendice dans un contexte où aucun nom de pays n'est indiqué. Par conséquent, il n'est pas possible actuellement d'utiliser ces noms enregistrés dans ce contexte. Une telle spécification appellera peut-être un complément d'étude. De plus, il n'est pas sûr que ces procédures se prêtent à une utilisation dans le cadre de la Rec. F.400/X.400 | ISO/CEI 10021-1.

- 2 L'élaboration d'une autre ou d'autres Recommandations spécifiant le fonctionnement du système MTS en vue d'une participation volontaire dans la structure du nom de domaine de gestion international pourrait imposer des contraintes supplémentaires aux demandeurs de l'enregistrement qui ont l'intention d'utiliser la valeur enregistrée.
- 3 L'expression autorité d'enregistrement nationale utilisée dans le présent appendice s'applique à une autorité d'enregistrement nationale qui enregistre des noms de domaine de gestion (PRMD ou ADMD). L'identité de l'autorité d'enregistrement nationale est, en ce qui concerne la présente Recommandation, une question d'ordre national qui sort du cadre de la présente Recommandation.

I.2 Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO

I.2.1 Rec. F.400/X.400 du CCITT | ISO/CEI 10021-1

Les noms de domaine de gestion sont utilisés dans plusieurs éléments des protocoles MHS spécifiés dans la Rec. F.400/X.400 du CCITT | ISO/CEI 10021-1. Il existe deux syntaxes pour les valeurs de noms ADMD et PRMD internationaux: la chaîne numérique et la chaîne imprimable. Pour les besoins de l'enregistrement des noms ADMD et PRMD internationaux, seuls les noms alphanumériques contenant des caractères du jeu de caractères de la chaîne imprimable seront pris en considération. Pour assurer la conformité aux dispositions des Recommandations de la série X.400, la longueur des noms alphanumériques est limitée à 16 caractères.

L'enregistrement d'un nom ADMD ou PRMD international, formé de caractères de la chaîne imprimable, donne par ailleurs au demandeur le privilège d'utiliser un nom équivalent formé de caractères provenant du jeu de caractères de la chaîne numérique.

NOTE – La syntaxe de la chaîne imprimable composée uniquement de chiffres et d'espaces a des caractères équivalents dans le jeu de caractères de la chaîne numérique.

Les comparaisons effectuées en vue de l'enregistrement ne dépendront pas des cas considérés.

Les espaces consécutifs multiples seront enregistrés comme un seul espace.

Les espaces de début et de fin ne seront pas enregistrés comme partie d'une valeur nominative.

L'autorité d'enregistrement n'enregistre pas les valeurs de noms d'un seul espace ou d'un zéro unique.

Conformément à la présente Recommandation, la procédure d'enregistrement des noms de domaine de gestion (MD) subordonnés à l'indicatif de pays est tributaire d'une décision nationale et ne fait pas l'objet de la présente Recommandation.

I.2.2 Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1

La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets de l'environnement OSI sont enregistrés. Dans cette structure, l'autorité d'enregistrement qui enregistre les noms de domaine de gestion international est identifiée comme suit:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-md(5)}.

I.3 Registre de noms de domaine de gestion international

L'enregistrement des noms de domaine de gestion international se fait immédiatement sous l'arc suivant:

 $\{joint\mbox{-}iso\mbox{-}itu\mbox{-}t(2)\ registration\mbox{-}procedures (17)\ international\mbox{-}md (5)\}.$

Le demandeur indique la valeur du nom alphanumérique à enregistrer de la façon décrite dans le présent appendice.

NOTES

1 Les noms ADMD et PRMD internationaux sont enregistrés dans le même espace de nom. La valeur de nom PRMD attribuée dans le contexte d'un nom ADMD international donné peut être la même que celle du nom ADMD international.

2 Le but est d'utiliser les valeurs enregistrées sous l'arc sus-indiqué, par exemple «abc» dans la structure de nom définie pour la Rec. F.400/X.400 du CCITT | ISO/CEI 10021-1 afin d'identifier sans ambiguïté l'entité de domaine de gestion «abc». Il n'est pas nécessaire que la chaîne {joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-md(5)} sous laquelle la valeur «abc» est enregistrée, soit utilisée pour identifier sans ambiguïté le domaine de gestion «abc» lorsqu'elle est utilisée *dans* la structure de nom O/R.

I.4 Utilisation de noms ADMD international

Une valeur nominative à utiliser comme nom ADMD international doit être enregistrée auprès de l'autorité d'enregistrement pour les noms de domaine de gestion international. La liste des noms ADMD international enregistrés est mise à la disposition des autorités d'enregistrement nationales par l'autorité d'enregistrement.

I.5 Utilisation de noms PRMD international

Une valeur nominative à utiliser comme nom PRMD international doit être enregistrée auprès de l'autorité d'enregistrement pour les noms de domaine de gestion international. La liste des noms PRMD international enregistrés est mise à la disposition des autorités d'enregistrement nationales par l'autorité d'enregistrement.

I.6 Procédures d'enregistrement

Les procédures d'enregistrement applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms de domaine de gestion sont décrites dans ce paragraphe. Ces procédures visent à assurer l'ouverture ainsi que le traitement en temps voulu de l'enregistrement des noms de domaine de gestion.

I.6.1 Demande d'enregistrement

Pour demander l'enregistrement d'un nom ADMD ou PRMD international, une autorité d'enregistrement nationale présente une demande écrite d'enregistrement d'un nom de domaine de gestion international au nom du demandeur. Les organisations internationales créées dans le cadre d'un traité soumettent directement la demande à l'autorité d'enregistrement. Le contenu du formulaire de demande est décrit au I.8.1.

Lorsque les procédures spécifiées dans la présente Recommandation ont abouti, le nom enregistré est inscrit sous la forme d'une valeur alphanumérique fournie par le demandeur avec les restrictions énoncées dans les dispositions du I.2.1. Si le demandeur désire plusieurs noms, il doit présenter plusieurs demandes.

I.6.2 Examen de la demande

I.6.2.1 Procédure

Une demande d'enregistrement sera présentée par une autorité d'enregistrement nationale au nom d'un demandeur du pays ou par une organisation internationale créée dans le cadre d'un traité (ITO). Les données à fournir dans la demande sont indiquées au I.8.1. Chaque demande est examinée de la manière spécifiée ci-dessous.

Pour que la demande d'enregistrement puisse être traitée, elle doit contenir une déclaration signée reconnaissant le droit du demandeur au nom, parce qu'une valeur de nom alphanumérique peut avoir une signification propre en dehors du processus d'enregistrement. Si la déclaration n'est pas fournie, la demande est rejetée avec le motif invoqué du rejet qui est l'absence de déclaration signée. L'utilisation de cette déclaration qui peut certes s'avérer utile, par exemple, en cas de contestation de la part d'un pays, ne relève pas des procédures étudiées ici. Dans le cadre de l'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement, cette déclaration n'est recueillie qu'aux seules fins d'enregistrement.

Si la demande ne contient pas les données prescrites au I.8.1, la demande est rejetée avec le motif invoqué du rejet.

Si une nouvelle demande d'enregistrement pour la même valeur de nom alphanumérique est présentée alors que la demande antérieure pour la même valeur n'a pas encore été confirmée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) si la nouvelle demande parvient à l'autorité d'enregistrement avant que le processus de confirmation de la demande précédente n'ait été lancé, les deux demandes sont rejetées et le motif en est précisé;
- 2) si la nouvelle demande parvient alors que le processus de confirmation a déjà commencé, elle sera mise en attente jusqu'à ce que les résultats du processus en question soient connus. Ensuite, si l'ancienne demande est confirmée, la nouvelle est rejetée, et si l'ancienne n'est pas confirmée, le processus de confirmation de la nouvelle se poursuit.

Si elle contient les données requises, la demande est soumise à confirmation par chaque pays conformément aux procédures spécifiées en 7.7.

I.6.2.2 Délai de réponse

L'autorité d'enregistrement peut grouper plusieurs demandes d'enregistrement et communiquer la demande de confirmation aux autorités d'enregistrement nationales, comme cela est indiqué dans la présente Recommandation. Elle ne doit pas différer le début du processus de confirmation de plus de 2 mois pour toute demande qui lui a été présentée. L'examen de la demande en vertu des procédures du I.6.2.1 sera achevé, si possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

I.6.2.3 Rejet des demandes qui ne peuvent pas être traitées

Une demande ne peut être traitée s'il existe une erreur dans la valeur de nom requise de la demande qui n'est plus conforme aux prescriptions d'enregistrement indiquées au I.2.1.

Une demande qui ne peut être traitée est rejetée moyennant l'envoi d'une notification de rejet (voir I.8.6).

I.6.3 Attribution d'un nom de domaine de gestion international

Le demandeur indique la valeur de nom alphanumérique de domaine de gestion international qu'il souhaite. Si la valeur nominative ne répond pas aux règles spécifiées au I.2.1, la demande ne peut alors être traitée et sera rejetée, comme indiqué au I.8.6, assortie du motif de son rejet. Une valeur numérique appariée est attribuée conformément au 7.5.

La valeur requise est comparée avec toutes les autres valeurs alphanumériques inscrites dans le registre des noms de domaine de gestion international. Si la valeur est un double, la demande est rejetée, comme cela est spécifié au I.8.6, assortie du motif de son rejet. Si la valeur indiquée n'est pas un double, elle est portée dans la liste d'examen par les pays avec la valeur numérique attribuée par l'autorité d'enregistrement. Cette liste devra être publiée.

La période d'examen du pays s'étend sur au moins six mois. Les dates de début et de fin de cette période sont publiées. Un avis de publication de la valeur de nom alphanumérique de domaine de gestion international fournie est envoyé, si possible, au demandeur dans un délai de 20 jours ouvrables.

Une fois que la période d'examen par les pays est écoulée et que l'on a obtenu en retour une confirmation unanime de la part de tous les pays, comme cela est spécifié au 7.7.4, la valeur de nom alphanumérique sera transférée de la liste d'examen par les pays au registre des noms de domaine de gestion international avec sa contrepartie, la valeur de nom numérique, le cas échéant. Des informations sur l'enregistrement sont envoyées au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin de la période, ce qui signifie que le processus d'enregistrement a été mené à bonne fin.

Si une demande est présentée à l'autorité d'enregistrement pour l'enregistrement d'un nom qui est déjà au stade de confirmation pour un autre requérant, la nouvelle demande est rejetée avec indication de ce motif.

I.7 Tenue à jour du registre

L'autorité d'enregistrement tient à jour un registre électronique des noms de domaine de gestion international, de pair avec les informations requises qui sont spécifiées dans la présente Recommandation.

L'autorité d'enregistrement est chargée de définir elle-même les procédures internes qu'elle appliquera dans l'exécution de ses tâches.

Par suite de décisions prises en dehors de ces procédures d'enregistrement, la propriété du nom international peut être transférée. Un représentant officiel de l'organisation internationale enregistrée demande à l'autorité d'enregistrement de mettre à jour l'information.

S'il n'existe pas de représentant officiel de l'organisation enregistrée, seul le pays ou l'ITO requérant pour le compte de l'organisation enregistrée peut demander à l'autorité d'enregistrement de mettre à jour les informations enregistrées.

Parmi tous les éléments d'information associés à un nom de domaine de gestion international enregistré, les valeurs de nom attribuées, le nom et l'adresse de l'organisation initiale qui fait la demande, le nom et le titre du requérant initial ainsi que la date initiale d'enregistrement ne sont pas mis à jour. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'autorité d'enregistrement, sur demande d'un représentant officiel de l'organisation internationale enregistrée.

Un pays peut demander qu'un certain nom MD international enregistré soit consigné dans une rubrique du registre comme étant *invalide*, c'est-à-dire inutilisable dans ce pays. Cette demande peut résulter d'une contestation intervenue au niveau national ou d'une décision prise par un tribunal d'un pays du fait de la violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui. Cette demande, qui se fonde sur de nouvelles données non disponibles dans le processus pertinent d'examen par les pays, sera en général accordée. Toutefois, l'inscription en question sera portée dans la rubrique pertinente un an au moins après l'approbation de cette demande, afin d'accorder un délai suffisant pour permettre la modification des demandes d'enregistrement par un nom de remplacement. Une fois qu'un nom est inscrit dans la rubrique du registre comme étant *invalide*, il est inutilisable dans un pays donné. L'autorité d'enregistrement en informe tous les pays dès que la demande visant à apposer une telle inscription est accordée.

Un pays ou une organisation ITO peut demander qu'un certain nom MD international enregistré soit consigné comme étant *inactif*, c'est-à-dire inutilisable dans tous les pays. Cette demande ne sera confirmée que si elle bénéficie de la confirmation unanime de tous les pays, laquelle est spécifiée au 7.7.4. Toutefois, cette inscription sera portée dans la rubrique pertinente un an au moins après la confirmation unanime de cette demande, afin d'accorder un délai suffisant pour permettre la modification des demandes d'enregistrement par un nom de remplacement. Une fois qu'un nom est porté dans la rubrique du registre comme étant *inactif*, il ne peut être utilisé dans aucun pays. L'autorité d'enregistrement en informe tous les pays dès que la demande visant à apposer une telle inscription est accordée.

NOTE – Une valeur de nom ADMD international qui a été consignée comme étant *invalide* dans un pays donné ou encore comme étant *invalive* et qui a servi à créer une autorité d'enregistrement de nom PRMD peut porter préjudice aux domaines PRMD enregistrés qui ont été subordonnés à ce nom ADMD international.

Après que l'autorité d'enregistrement a apporté les modifications demandées, elle envoie une copie du contenu de la rubrique au requérant.

I.7.1 Consultation

Un service de consultation est disponible auprès de l'autorité d'enregistrement. Ce service permet aux demandeurs potentiels de noms MD international de savoir si le nom a déjà été enregistré. Pour effectuer une consultation, une organisation présente à l'autorité d'enregistrement une demande à cet effet dont les éléments d'information sont spécifiés au I.8.1. L'autorité d'enregistrement répond en indiquant que le nom:

- a) n'est pas enregistré;
- b) est déjà enregistré;
- c) figure dans l'examen par les pays;
- d) est consigné, le cas échéant, comme étant invalide ou inactif.

Si le requérant pour l'enregistrement de ce nom n'a pas demandé la non-divulgation de l'organisation internationale associée aux points b) ou c), cette organisation est indiquée dans la réponse. Cette réponse doit être envoyée, si possible, dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de la demande de consultation.

I.7.2 Publication

Un service de publication est mis à disposition en vue de fournir des copies des sous-ensembles de la base de données des noms MD international enregistrés et des éléments d'information associés. Les informations de la rubrique d'enregistrement, qui concernent les demandeurs n'ayant pas autorisé la divulgation d'informations, ne sont pas communiquées.

Afin d'obtenir des informations de la base de données, une organisation ou un particulier présente à l'autorité d'enregistrement une demande de publication dont les éléments de données sont spécifiés au I.8.9.

L'autorité d'enregistrement renvoie les informations demandées sous un format approprié (par exemple, copie imprimée ou support électronique). Le délai requis pour la réponse dépend de la complexité des critères de sélection de la rubrique d'enregistrement et du volume de données extraites.

I.8 Contenu des formulaires

On trouvera dans ce paragraphe la liste des données à inscrire dans les formulaires que l'autorité d'enregistrement utilisera pour l'enregistrement.

I.8.1 Demande d'enregistrement

La demande doit comporter les données suivantes:

1) nom du pays ou de l'organisation internationale créée dans le cadre d'un traité qui présente la demande;

- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom alphanumérique de domaine de gestion requise;
- 6) utilisation recherchée du nom de domaine de gestion (ADMD ou PRMD);
- 7) affirmation du droit à la valeur alphanumérique de nom MD; et
- 8) si l'identité de l'organisation demandant l'enregistrement du nom peut être publiée.

I.8.2 Demande de confirmation

La demande de confirmation que l'autorité d'enregistrement envoie à toutes les autorités d'enregistrement nationales doit comporter les données suivantes:

- 1) date de début de la période de confirmation;
- 2) date de fin de la période de confirmation (date à laquelle une réponse est due);
- 3) noms PRMD et/ou ADMD demandés;
- 4) identité du pays qui présente la demande et de l'organisation qui demande l'enregistrement;
- 5) copie de la présente Recommandation, y compris le présent appendice.

I.8.3 Réponse d'un Membre à une demande de confirmation

Dans sa réponse à la demande de confirmation formulée par l'autorité d'enregistrement, une autorité d'enregistrement nationale doit fournir les données suivantes:

- 1) confirmation ou refus de l'utilisation du nom ADMD ou PRMD demandé dans le pays; et
- 2) observations et informations à l'appui (à titre facultatif), par exemple pour expliquer les motifs d'un éventuel refus.

I.8.4 Notification

Une notification est adressée au demandeur lorsque la valeur de nom alphanumérique demandée est entrée dans la période de confirmation. Cette notification comprend les données suivantes:

- 1) date du début de la période de confirmation;
- 2) date de la fin de la période de confirmation (date à laquelle les pays doivent fournir une réponse);
- 3) noms PRMD et/ou ADMD demandés.

I.8.5 Annonce d'enregistrement

Cette annonce d'enregistrement sert à informer le demandeur que sa valeur alphanumérique demandée a été confirmée à l'unanimité et que cette valeur a été enregistrée. Elle comprend les données suivantes:

- 1) nom du pays ou de l'ITO qui présente la demande (en option si elle n'est pas présentée par l'intermédiaire d'un pays);
- nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom alphanumérique MD confirmée et liste des pays ayant approuvé l'utilisation de la valeur nominative dans leur pays; et
- 6) type du nom de domaine de gestion (ADMD ou PRMD) qui a été approuvé.

I.8.6 Avis de rejet

12

L'avis de rejet informe le demandeur que la demande est rejetée. Il comporte les données suivantes:

1) nom du pays ou de l'ITO qui présente la demande;

- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom alphanumérique MD demandée;
- 6) motif du rejet qui peut être le suivant:
 - a) un pays au moins a rejeté le nom demandé;
 - b) le nom demandé est déjà enregistré; et/ou
 - c) il y a une erreur dans la valeur de nom demandée ou dans la demande (n'est pas conforme aux prescriptions en matière d'enregistrement).

I.8.7 Demande de consultation

Un service de demande de consultation est mis à disposition pour permettre aux demandeurs potentiels de voir si un nom a déjà été enregistré. Il comporte les données suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de nom alphanumérique MD recherchée.

I.8.8 Réponse à une consultation

La réponse à une consultation comprend les données suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de nom alphanumérique MD recherchée;
- état de la valeur de nom alphanumérique MD recherchée (déjà enregistrée ou en cours de confirmation);
 et
- 6) si la valeur de nom est disponible pour l'enregistrement.

I.8.9 Publication: demande et réponse

Le service de demande de publication sert à se procurer des informations auprès de la base de données du registre. La demande et la réponse comportent les données suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) critères de choix qui seront utilisés pour choisir les rubriques d'où les informations seront extraites.

Pour les rubriques conformes aux critères, la réponse comprend les données suivantes:

- 1) nom MD; et
- 2) informations relatives au demandeur: nom de l'organisation, adresse, point de contact et utilisation recherchée (ADMD ou PRMD).

I.8.10 Rubrique d'enregistrement

On trouvera ci-après la liste des données requises pour chaque rubrique de la base de données d'enregistrement (registre):

1) nom du pays initial qui présente la demande (sera le même/facultatif si la demande n'est pas présentée par un pays);

- 2) nom de l'organisation requérante initiale (sera le même);
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante initiale;
- 4) nom et titre du requérant initial (seront les mêmes);
- 5) date de l'enregistrement initial (sera la même);
- 6) nom du pays ou de l'ITO actuels;
- 7) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 8) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact de l'organisation actuellement enregistrée;
- 9) nom et titre du demandeur du nom MD actuellement enregistré;
- 10) date d'enregistrement (dernière mise à jour);
- 11) informations susceptibles d'être publiées (oui ou non);
- 12) valeur de nom alphanumérique MD enregistrée; et
- 13) utilisation (nom ADMD ou PRMD).

I.8.11 Demande de mise à jour (transfert de nom, etc.)

Toute demande de modification d'une rubrique que le demandeur adresse à l'autorité d'enregistrement doit comporter toutes les données relatives à la rubrique à modifier (titulaire actuel, utilisation, point de contact, etc., comme au I.8.10), les nouvelles données à enregistrer ainsi que la date à laquelle la modification sera effective.

Appendice II

Procédures d'enregistrement de noms d'organisations internationales et multinationales à utiliser dans les noms distinctifs de l'annuaire

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)

II.1 Objet

Le présent appendice a pour objet de spécifier les procédures d'enregistrement destinées à l'autorité d'enregistrement des noms alphanumériques d'organisations internationales, aux fins d'utilisation dans les noms distinctifs de l'annuaire X.500.

Ces noms sont employés dans les versions de l'annuaire conformes aux Recommandations de la série X.500 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et à la Norme 9594-1 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)/Commission électrotechnique internationale (CEI).

Le présent appendice établit une relation entre les normes relatives à l'annuaire et les procédures d'enregistrement applicables à l'interconnexion des systèmes ouverts (OSI).

NOTES

1 L'élaboration d'une autre ou d'autres Recommandations spécifiant le fonctionnement de l'agent DSA en vue d'une participation volontaire dans la structure du nom d'organisation internationale pourrait imposer des contraintes supplémentaires aux demandeurs de l'enregistrement qui ont l'intention d'utiliser la valeur enregistrée.

Si une organisation est enregistrée directement sous la racine, l'agent de système d'annuaire (DSA) qui détient cette entrée devient un agent DSA de premier niveau et doit savoir comment il peut atteindre un agent DSA sur deux dans tout l'annuaire. On trouvera des explications plus détaillées au 18.5 de la Rec. UIT-T X.501 | ISO/CEI 9594-2.

2 L'expression autorité d'enregistrement nationale utilisée dans le présent appendice s'applique à une autorité d'enregistrement nationale qui enregistre des noms d'organisation pour des applications liées à l'annuaire. L'identité de l'autorité d'enregistrement nationale est, en ce qui concerne la présente Recommandation, une question d'ordre national et sort du cadre de la présente Recommandation.

II.2 Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO

II.2.1 Rec. UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1

Les noms d'organisation sont utilisés dans plusieurs éléments des services d'annuaire spécifiés dans les Rec. de la série UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1. Il existe trois syntaxes pour les valeurs de noms d'organisation: la chaîne télétex, la chaîne imprimable et la chaîne universelle. Pour les besoins de l'enregistrement des noms d'organisations internationales, seuls les noms alphanumériques contenant des caractères du jeu de caractères de la chaîne imprimable seront pris en considération. Pour assurer la conformité aux dispositions des Recommandations de la série X.500, les noms alphanumériques sont limités à 64 caractères.

Les comparaisons effectuées en vue de l'enregistrement ne dépendront pas des cas considérés.

Les espaces consécutifs multiples seront enregistrés comme un seul espace.

Les espaces de début et de fin ne seront pas enregistrés comme partie d'une valeur nominative.

Conformément à la présente Recommandation, la procédure d'enregistrement de noms d'organisation subordonnés à l'indicatif de pays est tributaire d'une décision nationale et ce point ne relève pas des procédures décrites ici.

II.2.2 Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1

La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets de l'environnement OSI sont enregistrés. Dans cette structure, l'autorité d'enregistrement qui enregistre les noms d'organisations internationales est identifiée comme suit:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-organization(6)}.

II.3 Registre de noms d'organisations internationales

L'enregistrement des noms d'organisations internationales se fait immédiatement sous l'arc suivant:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-organization(6)}.

Le demandeur indique la valeur du nom alphanumérique à enregistrer de la façon décrite dans le présent appendice.

NOTE – Le but est d'utiliser les valeurs enregistrées sous l'arc sus-indiqué, par exemple «abc» dans la structure de nom définie dans la Rec. UIT-T X.500 | ISO/CEI 9594-1 afin d'identifier sans ambiguïté l'entité d'organisation «abc». Il n'est pas nécessaire que la chaîne {joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) international-organization(6)}, sous laquelle la valeur «abc» est enregistrée, soit utilisée pour identifier sans ambiguïté le domaine de gestion «abc» lorsqu'elle est utilisée dans la structure de nom d'annuaire.

II.4 Utilisation de noms d'organisations internationales

Une valeur nominative à utiliser comme nom d'organisation internationale doit être enregistrée dans le registre des noms d'organisations internationales. La liste des noms d'organisations internationales enregistrés est mise à la disposition des autorités d'enregistrement nationales par l'autorité d'enregistrement.

II.5 Noms d'organisations internationales et noms distinctifs relatifs

Le nom distinctif relatif d'un nom d'organisation enregistré sur le plan international est le suivant:

organizationName OrganizationName ::= name

II.6 Procédures d'enregistrement

Les procédures d'enregistrement applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms d'organisations internationales sont décrites dans ce paragraphe. Ces procédures visent à assurer l'ouverture ainsi que le traitement en temps voulu de l'enregistrement des noms d'organisations internationales.

II.6.1 Demande d'enregistrement

Pour demander l'enregistrement d'un nom d'organisation internationale, une autorité d'enregistrement nationale présente une demande écrite d'enregistrement du nom de l'organisation internationale au nom du demandeur. Le contenu du formulaire de demande est décrit au II.8.1.

Lorsque les procédures exposées dans la présente Recommandation ont abouti, le nom enregistré est inscrit sous la forme d'une valeur alphanumérique fournie par le demandeur avec les restrictions énoncées dans les dispositions du II.2.1. Si le demandeur désire plusieurs noms, il doit présenter plusieurs demandes.

II.6.2 Examen de la demande

II.6.2.1 Procédure

Une demande d'enregistrement est présentée par une autorité d'enregistrement nationale, au nom d'un demandeur de l'Etat Membre ou par une organisation internationale créée dans le cadre d'un traité (ITO). Les données à fournir dans la demande sont indiquées au II.8.1. Chaque demande est examinée de la manière spécifiée ci-dessous.

Pour que la demande d'enregistrement puisse être traitée, elle doit contenir une déclaration signée, reconnaissant le droit du demandeur au nom, parce qu'une valeur de nom alphanumérique peut avoir une signification propre en dehors du processus d'enregistrement. Si la déclaration n'est pas fournie, la demande est rejetée avec le motif invoqué du rejet qui est l'absence de déclaration signée. L'utilisation de cette déclaration qui peut certes s'avérer utile, par exemple, en cas de contestation, ne relève pas des procédures étudiées ici. Dans le cadre de l'enregistrement auprès de l'autorité d'enregistrement, cette déclaration n'est recueillie qu'aux seules fins d'enregistrement.

Si la demande ne contient pas les données prescrites au II.8.1, la demande est rejetée avec le motif invoqué du rejet.

Si le nom alphanumérique demandé avait déjà été demandé mais qu'il n'est pas encore confirmé, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) si la deuxième demande parvient à l'autorité d'enregistrement avant que le processus de confirmation de la première demande pour le même nom alphanumérique n'ait commencé, les deux demandes en question seront rejetées et le motif en sera précisé;
- 2) si la deuxième demande parvient alors que le processus de confirmation de la première a déjà commencé, elle sera mise en attente jusqu'à ce que les résultats du processus en question soient connus. Ensuite, si la première demande est confirmée, la deuxième est rejetée, et si la première n'est pas confirmée, le processus de confirmation se poursuit avec la deuxième.

Si elle contient les données requises, la demande est soumise à confirmation par chaque pays conformément aux procédures spécifiées au 7.7.

II.6.2.2 Délai de réponse

L'autorité d'enregistrement peut grouper plusieurs demandes d'enregistrement et communiquer la demande de confirmation aux autorités d'enregistrement nationales, comme cela est indiqué dans la présente Recommandation. Elle ne doit pas différer le début du processus de confirmation de plus de 2 mois pour toute demande qui lui a été présentée. L'examen de la demande en vertu des procédures du II.6.2.1 sera achevé, si possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

II.6.2.3 Rejet des demandes qui ne peuvent pas être traitées

Une demande ne peut être traitée s'il existe une erreur dans la valeur de nom requise de la demande qui n'est plus conforme aux prescriptions d'enregistrement indiquées au II.2.1.

Une demande qui ne peut être traitée est rejetée moyennant l'envoi d'une notification de rejet (voir II.8.6).

II.6.3 Attribution d'un nom d'organisation internationale

Le demandeur indique la valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale qu'il souhaite. Si la valeur nominative ne répond pas aux règles spécifiées au II.2.1, la demande ne peut alors être traitée et sera rejetée, comme indiqué au II.6.2.3, assortie du motif de son rejet. Une valeur numérique appariée est attribuée conformément au 7.5.

La valeur requise sera comparée avec toutes les autres valeurs alphanumériques inscrites dans le registre des noms d'organisations internationales. Si la valeur est un double, la demande est rejetée, comme cela est spécifié au II.6.2.3, assortie du motif de son rejet. Si la valeur indiquée n'est pas un double, elle est portée dans la liste d'examen des pays, avec la valeur numérique attribuée par l'autorité d'enregistrement. Cette liste devra être publiée.

La période d'examen du pays s'étend sur au moins six mois. Les dates de début et de fin de cette période sont publiées. Un avis de publication de la valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale fournie est envoyé, si possible, au demandeur dans un délai de 20 jours ouvrables.

Une fois que la période d'examen du pays est écoulée et que l'on a obtenu en retour une confirmation unanime de la part de tous les pays, comme cela est spécifié au 7.7.4, la valeur de nom alphanumérique sera transférée de la liste d'examen du pays au registre des noms d'organisations internationales avec sa contrepartie, la valeur de nom numérique, le cas échéant. Des informations sur l'enregistrement sont envoyées au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin de la période, ce qui signifie que le processus d'enregistrement a été mené à bonne fin.

Si une demande est présentée à l'autorité d'enregistrement pour l'enregistrement d'un nom qui est déjà au stade de confirmation pour un autre requérant, la nouvelle demande est rejetée avec indication de ce motif.

II.7 Tenue à jour du registre

L'autorité d'enregistrement tient à jour un registre électronique des noms d'organisations internationales, de pair avec les éléments d'information requis qui sont spécifiés dans la présente Recommandation.

L'autorité d'enregistrement est chargée de définir elle-même les procédures internes qu'elle appliquera dans l'exécution de ses tâches.

Par suite de décisions prises en dehors de ces procédures d'enregistrement, la propriété du nom d'organisation internationale peut être transférée. Un représentant officiel de l'organisation enregistrée demande à l'autorité d'enregistrement de mettre à jour l'information.

S'il n'existe pas de représentant officiel de l'organisation enregistrée, seul le Membre ou l'ITO requérant pour le compte de l'organisation enregistrée peut demander à l'autorité d'enregistrement de mettre à jour les informations enregistrées.

Parmi tous les éléments d'information associés à un nom d'organisation internationale enregistré, les valeurs de nom attribuées, le nom et l'adresse de l'organisation initiale qui fait la demande, le nom et le titre du requérant initial ainsi que la date initiale d'enregistrement ne sont pas mis à jour. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'autorité d'enregistrement, sur demande d'un représentant officiel de l'organisation enregistrée.

Un Membre peut demander qu'un certain nom MD international enregistré soit consigné dans une rubrique du registre comme étant *invalide*, c'est-à-dire inutilisable dans son pays. Cette demande peut résulter d'une contestation intervenue au niveau national ou d'une décision prise par un tribunal d'un pays du fait de la violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui. Cette demande, qui se fonde sur de nouvelles données non disponibles dans le processus pertinent d'examen du pays, sera en général accordée. Toutefois, cette inscription sera portée dans la rubrique pertinente un an au moins après l'approbation de cette demande, afin d'accorder un délai suffisant pour permettre la modification des demandes d'enregistrement par un nom de remplacement. Une fois qu'un nom est inscrit dans la rubrique du registre comme étant *invalide*, il est inutilisable dans un pays donné. L'autorité d'enregistrement en informe tous les pays dès que la demande visant à apposer une telle inscription est accordée.

Un Membre ou une ITO peut demander qu'un certain nom d'organisation internationale enregistré soit consigné comme étant *inactif*, c'est-à-dire inutilisable dans tous les pays. Cette demande ne sera confirmée que si elle bénéficie de la confirmation unanime de tous les pays, laquelle est spécifiée au 7.7.4. Toutefois, cette inscription sera portée dans la rubrique pertinente un an au moins après la confirmation unanime de cette demande, afin d'accorder un délai suffisant pour permettre la modification des demandes d'enregistrement par un nom de remplacement. Une fois qu'un nom est porté dans la rubrique du registre comme étant *inactif*, il ne peut être utilisé dans aucun pays. L'autorité d'enregistrement en informe tous les pays dès que la demande visant à apposer une telle inscription est accordée.

Parmi tous les éléments d'information associés à un nom de domaine de gestion international enregistré, le nom et l'adresse de l'organisation initiale qui fait la demande, le nom et le titre du requérant initial, ainsi que la date initiale d'enregistrement ne sont pas mis à jour. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'autorité d'enregistrement sur demande d'un représentant officiel de l'organisation internationale enregistrée.

Après que l'autorité d'enregistrement a apporté les modifications demandées, elle envoie une copie du contenu de la rubrique au requérant.

II.7.1 Consultation

Un service de consultation est disponible auprès de l'autorité d'enregistrement. Ce service permet aux demandeurs potentiels d'un nom d'organisation internationale de dire si le nom a déjà été enregistré. Pour effectuer une consultation, une organisation présente à l'autorité d'enregistrement une demande à cet effet dont les éléments d'information sont spécifiés au II.8.1. L'autorité d'enregistrement répond en indiquant que le nom:

- a) n'est pas enregistré;
- b) est déjà enregistré;
- c) figure dans l'examen par les pays;
- d) est consigné, le cas échéant, comme étant invalide ou inactif.

L'organisation associée à la lettre a) ou à la lettre b) est indiquée dans la réponse, si possible dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de la demande de consultation.

II.7.2 Publication

Un service de publication est mis à disposition en vue de fournir des copies des sous-ensembles de la base de données des noms d'organisations internationales enregistrés et des éléments d'information associés. Les informations de la rubrique d'enregistrement qui concernent les demandeurs non autorisés à divulguer de l'information ne sont pas communiquées.

Afin d'obtenir des informations de la base de données, une organisation ou un particulier présente à l'autorité d'enregistrement une demande de publication dont les éléments de données sont spécifiés au II.8.9.

L'autorité d'enregistrement renvoie les informations demandées sous un format approprié (par exemple, copie imprimée ou support électronique). Le délai requis pour la réponse dépend de la complexité des critères de sélection de la rubrique d'enregistrement et du volume de données extraites.

II.8 Contenu des formulaires

On trouvera dans ce paragraphe la liste des données à inscrire dans les formulaires que l'autorité d'enregistrement utilisera pour l'enregistrement.

II.8.1 Demande d'enregistrement

La demande doit comporter les données suivantes:

- 1) nom du pays qui présente la demande (en option si elle n'est pas présentée par un Etat Membre);
- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale requise;
- 6) affirmation du droit à la valeur alphanumérique de nom d'organisation internationale; et
- 7) si l'identité de l'organisation demandant l'enregistrement du nom peut être publiée.

II.8.2 Demande de confirmation

La demande de confirmation que l'autorité d'enregistrement envoie à toutes les autorités d'enregistrement nationales doit comporter les données suivantes:

- date de début de la période de confirmation;
- 2) date de fin de la période de confirmation (date à laquelle une réponse est due);
- 3) noms d'organisations internationales demandés;
- 4) identité du pays qui présente la demande et de l'organisation qui demande l'enregistrement;
- 5) copie de la présente Recommandation, y compris le présent appendice.

II.8.3 Réponse d'un Membre à une demande de confirmation

Dans sa réponse à la demande de confirmation formulée par l'autorité d'enregistrement, une autorité d'enregistrement nationale doit fournir les données suivantes:

- confirmation ou refus de l'utilisation du nom ADMD ou PRMD demandé dans le pays;
- 2) observations et informations à l'appui (à titre facultatif), par exemple pour expliquer les motifs d'un éventuel refus.

II.8.4 Notification

Une notification est adressée au demandeur lorsque la valeur de nom alphanumérique demandée est entrée dans la période de confirmation. Cette notification comprend les données suivantes:

- date du début de la période de confirmation;
- 2) date de la fin de la période de confirmation (date à laquelle les pays doivent fournir une réponse);
- 3) noms d'organisations internationales demandés.

II.8.5 Annonce d'enregistrement

Cette annonce d'enregistrement sert à informer le demandeur que sa valeur alphanumérique demandée a été confirmée à l'unanimité et que cette valeur a été enregistrée. Elle comprend les données suivantes:

- 1) nom du pays ou de l'ITO qui présente la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale confirmée et liste des pays ayant approuvé l'utilisation de la valeur nominative dans leur pays.

Le nom distinctif relatif enregistré doit être indiqué dans l'annonce.

II.8.6 Avis de rejet

L'avis de rejet informe le demandeur que la demande est rejetée. Il comporte les données suivantes:

- 1) nom du pays ou de l'ITO qui présente la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale demandée;
- 6) motif du rejet qui peut être le suivant:
 - a) un pays au moins a rejeté le nom demandé;
 - b) le nom demandé est déjà enregistré; et/ou
 - c) il y a une erreur dans la valeur de nom demandée ou dans la demande (n'est pas conforme aux prescriptions en matière d'enregistrement).

II.8.7 Demande de consultation

Un service de demande de consultation est mis à disposition pour permettre aux demandeurs potentiels de voir si un nom a déjà été enregistré. Il comporte les données suivantes:

- nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale recherchée.

II.8.8 Réponse à une consultation

La réponse à une consultation comprend les données suivantes:

- nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale recherchée;
- 5) état de la valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale recherchée (déjà enregistrée, en cours de confirmation ou non utilisée); et
- 6) si la valeur de nom est disponible pour l'enregistrement.

II.8.9 Publication: demande et réponse

Le service de demande de publication sert à se procurer des informations auprès de la base de données du registre. La demande et la réponse comportent les données suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) critères de choix qui seront utilisés pour choisir les rubriques d'où les informations seront extraites.

Pour les rubriques conformes aux critères, la réponse comprend les données suivantes:

- 1) nom d'organisation internationale;
- 2) informations relatives au demandeur: nom de l'organisation, adresse et point de contact.

II.8.10 Rubrique d'enregistrement

On trouvera ci-après la liste des données requises pour chaque rubrique de la base de données d'enregistrement (registre):

- 1) nom du pays ou de l'ITO qui présente initialement la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante initiale (sera le même);
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante initiale (seront les mêmes);
- 4) nom et titre du requérant initial (seront les mêmes);
- 5) date de l'enregistrement initial (sera la même);
- nom du pays ou de l'ITO actuels;
- 7) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 8) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact de l'organisation actuellement enregistrée (seront les mêmes);
- 9) nom et titre du demandeur du nom d'organisation internationale actuellement enregistré;
- 10) date d'enregistrement (dernière mise à jour);
- 11) informations susceptibles d'être publiées (oui ou non);
- 12) valeur de nom alphanumérique d'organisation internationale enregistrée.

II.8.11 Demande de mise à jour (transfert de nom, etc.)

Toute demande de modification d'une rubrique que le demandeur adresse à l'autorité d'enregistrement doit comporter toutes les données relatives à la rubrique à modifier (titulaire actuel, utilisation, point de contact, etc., comme il est spécifié au II.8.10), les nouvelles données à enregistrer ainsi que la date à laquelle la modification sera effective.

Appendice III

Procédures d'exploitation destinées à l'autorité d'enregistrement de noms ASN.1 internationaux

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)

III.1 Objet

Le présent appendice a pour objet de spécifier les procédures d'enregistrement destinées à l'autorité d'enregistrement de noms ASN.1 internationaux.

Ces noms sont spécifiés dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1.

NOTE – L'expression autorité d'enregistrement nationale utilisée dans le présent appendice s'applique à une autorité d'enregistrement nationale qui enregistre des valeurs ASN.1. L'identité de l'autorité d'enregistrement nationale est, du point de vue de la présente Recommandation, une question d'ordre national qui sort du cadre de la présente Recommandation.

III.2 Prescriptions de l'UIT-T et de l'ISO

III.2.1 Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1

Les prescriptions spécifiées dans la Rec. UIT-T X.680 | ISO/CEI 8824-1 pour les valeurs de NameForm et de NumberForm s'appliquent à l'attribution des valeurs de nom conformément à la présente Recommandation.

III.2.2 Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1

La Rec. X.660 du CCITT | ISO/CEI 9834-1 spécifie la structure hiérarchique dans laquelle les objets de l'environnement OSI sont enregistrés. Dans cette structure, l'autorité d'enregistrement qui enregistre des noms ASN.1 internationaux est identifiée comme suit:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) asn-1(3)}.

La valeur enregistrée auprès de l'autorité d'enregistrement internationale peut être utilisée dans la chaîne ASN.1 suivante:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) asn-1(3) international-name-value(n)}.

Des nouvelles valeurs, ajoutées par la sous-autorité, de niveau inférieur à celui de l'autorité d'enregistrement internationale, peuvent être concaténées à la chaîne ci-dessus, par exemple:

{joint-iso-itu-t(2) registration-procedures(17) asn-1(3) international-name-value(n) managed-objects(x)}.

III.3 Procédures d'enregistrement

Le présent paragraphe spécifie les procédures d'enregistrement applicables au traitement des demandes d'enregistrement des noms ASN.1 internationaux. Ces procédures sont destinées à assurer l'ouverture et le bon déroulement de l'enregistrement des noms ASN.1 internationaux.

III.3.1 Demande d'enregistrement

Pour demander l'enregistrement d'un nom ASN.1 international, une autorité d'enregistrement nationale doit présenter une demande écrite d'enregistrement d'un nom ASN.1 international pour le compte du requérant. Les organisations internationales créées dans le cadre d'un traité doivent présenter la demande directement à l'autorité d'enregistrement. Le contenu du formulaire de demande est décrit au III.5.

Lorsque les procédures spécifiées dans la présente Recommandation ont été appliquées avec succès, le nom enregistré est inscrit. Si le requérant désire enregistrer plusieurs noms, il doit présenter plusieurs demandes.

III.3.2 Examen de la demande

III.3.2.1 Procédure

Une demande d'enregistrement doit être présentée par une autorité d'enregistrement nationale pour le compte d'un requérant du pays ou par une organisation internationale créée dans le cadre d'un traité (ITO). Les informations appropriées à fournir dans la demande sont indiquées au III.5.1. Chaque demande est examinée de la manière spécifiée ci-après.

Si la demande ne contient pas les informations prescrites au III.5.1, elle est rejetée avec indication de ce motif de rejet.

Si la demande contient les informations prescrites, elle est soumise à confirmation par chaque pays conformément aux procédures spécifiées au 7.7.

III.3.2.2 Délai de réponse

L'autorité d'enregistrement peut grouper plusieurs demandes d'enregistrement et communiquer la demande de confirmation aux autorités d'enregistrement nationales, comme cela est indiqué dans la présente Recommandation. Elle ne doit pas différer le début du processus de confirmation de plus de deux mois pour toute demande qui lui a été présentée. L'examen de la demande en vertu des procédures du III.3.2.1 sera achevé, si possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

III.3.2.3 Rejet des demandes qui ne peuvent être traitées

Une demande ne peut être traitée si elle contient une erreur dans la valeur de nom requise car elle n'est plus conforme aux prescriptions d'enregistrement indiquées au III.2.1. Une demande qui ne peut être traitée est rejetée avec envoi d'une notification de rejet (voir III.5.6).

III.3.3 Attribution d'un nom ASN.1 international

L'autorité d'enregistrement attribue une valeur numérique pour le nom ASN.1. Cette valeur ne doit pas être redondante. Elle doit être inscrite dans la liste d'examen par les pays. Cette liste devra être publiée.

La période d'examen par les pays s'étend sur au moins six mois. Les dates de début et de fin de cette période sont publiées. Un avis de publication de la valeur de nom ASN.1 international est envoyé, si possible, au demandeur dans un délai de 20 jours ouvrables.

Lorsque la période d'examen par les pays sera écoulée et que l'on aura obtenu en retour une confirmation unanime de la part de tous les pays, comme cela est spécifié au 7.7.4, la valeur de nom ASN.1 international sera transférée de la liste d'examen par les pays dans le registre des noms d'organisations internationales avec, le cas échéant, sa contrepartie sous forme de valeur de nom numérique. Les informations relatives à l'enregistrement sont envoyées au demandeur dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin de la période, ce qui signifie que le processus a été mené à bonne fin.

III.4 Tenue à jour du registre

L'autorité d'enregistrement tient à jour un registre électronique des noms ASN.1 internationaux avec les informations requises telles qu'elles sont spécifiées dans la présente Recommandation.

L'autorité d'enregistrement est chargée de définir elle-même les procédures internes qu'elle appliquera dans l'exécution de ses tâches.

Par suite de décisions prises en dehors de ces procédures d'enregistrement, la propriété du nom international peut être transférée. Un représentant officiel de l'organisation internationale enregistrée doit demander à l'autorité d'enregistrement de mettre à jour les informations.

S'il n'existe pas de représentant officiel de l'organisation enregistrée, seuls le pays ou l'ITO qui ont fait la demande pour le compte de l'organisation enregistrée peuvent demander à l'autorité d'enregistrement de mettre à jour les informations enregistrées.

Parmi tous les éléments d'information associés à un nom ASN.1 international enregistré, le nom et l'adresse de l'organisation initiale qui fait la demande, le nom et le titre du requérant initial ainsi que la date initiale d'enregistrement ne doivent pas être mis à jour. Tous les autres éléments d'information peuvent être mis à jour par l'autorité d'enregistrement sur demande d'un représentant officiel de l'organisation internationale enregistrée.

Un pays peut demander qu'un certain nom ASN.1 international enregistré soit consigné dans une rubrique du registre comme étant *invalide*, c'est-à-dire inutilisable, dans ce pays. Cette demande peut résulter d'une contestation intervenue au niveau national ou d'une décision prise par un tribunal d'un pays du fait de la violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui. Une telle demande fondée sur de nouvelles informations non disponibles au cours du processus pertinent d'examen par les pays sera en général accordée. Toutefois, cette inscription sera portée dans la rubrique pertinente un an au moins après l'approbation de cette demande afin d'accorder un délai suffisant pour permettre la modification des demandes d'enregistrement par un nom de remplacement. Une fois qu'un nom est inscrit dans la rubrique du registre comme étant *invalide*, il est inutilisable dans un pays donné. L'autorité d'enregistrement en informe tous les pays dès que la demande visant à apposer une telle inscription est accordée.

Un Membre ou une ITO peut demander qu'un certain nom ASN.1 international enregistré soit consigné dans une rubrique du registre comme étant *inactif*, c'est-à-dire inutilisable dans tous les pays. Une telle demande nécessite la confirmation unanime de tous les pays, telle qu'elle est spécifiée au 7.7.4. Toutefois, cette inscription sera portée dans la rubrique pertinente un an au moins après la confirmation unanime de cette demande afin d'accorder un délai suffisant pour permettre la modification des demandes d'enregistrement par un nom de remplacement. Une fois qu'un nom est inscrit dans la rubrique du registre comme étant *inactif*, ce nom ne peut être utilisé dans aucun pays. L'autorité d'enregistrement en informe tous les pays dès que la demande visant à apposer une telle inscription est accordée.

NOTE – Une valeur de nom ASN.1 international qui a été consignée comme étant *invalide* ou *inactive* dans un pays donné et qui a été utilisée pour créer une sous-autorité peut avoir des effets indésirables sur les valeurs ASN.1 enregistrées sous le nom de cette sous-autorité.

Parmi tous les éléments d'information associés à un nom ASN.1 enregistré, le nom et l'adresse de l'organisation initiale qui fait la demande, le nom et le titre du requérant initial ainsi que la date initiale d'enregistrement ne doivent pas être mis à jour.

Lorsque l'autorité d'enregistrement a apporté les modifications demandées, elle envoie une copie du contenu de la rubrique au requérant.

III.4.1 Consultation

Un service de consultation est disponible auprès de l'autorité d'enregistrement. Ce service permet aux demandeurs potentiels de noms ASN.1 internationaux de déterminer si le nom a déjà été enregistré. Pour effectuer une consultation, une organisation présente à l'autorité d'enregistrement une demande à cet effet dont les éléments d'information sont spécifiés au III.5.1. L'autorité d'enregistrement répond en indiquant que le nom:

- a) est déjà enregistré;
- b) figure dans l'examen par les pays; ou
- c) est consigné, le cas échéant, comme étant *invalide* ou *inactif*.

La réponse indique l'organisation internationale associée aux points a) ou b), si possible dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de la demande de consultation.

III.4.2 Publication

Un service de publication est mis à disposition en vue de fournir des copies des sous-ensembles de la base de données des noms ASN.1 internationaux enregistrés et des éléments d'information associés. Les informations de la rubrique d'enregistrement concernant des demandeurs qui n'ont pas autorisé la divulgation de ces informations ne sont pas communiquées.

Afin d'obtenir des informations de la base de données, une organisation ou un particulier présente à l'autorité d'enregistrement une demande de publication dont les éléments de données sont spécifiés au III.5.

L'autorité d'enregistrement renvoie les informations demandées sous un format approprié (par exemple, copie imprimée ou support électronique). Le délai requis pour la réponse dépend de la complexité des critères de sélection de la rubrique d'enregistrement et du volume de données extraites.

III.5 Contenu des formulaires

On trouvera dans ce paragraphe la liste des informations à fournir dans les formulaires que l'autorité d'enregistrement utilisera pour l'enregistrement.

III.5.1 Demande d'enregistrement

La demande doit contenir les informations suivantes:

- 1) nom du pays ou de l'organisation internationale créée dans le cadre d'un traité qui présente la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) utilisation prévue du nom ASN.1; et
- 6) déclaration relative au droit à l'enregistrement de la valeur de nom ASN.1 international.

III.5.2 Demande de confirmation

La demande de confirmation que l'autorité d'enregistrement envoie à toutes les autorités d'enregistrement nationales doit comporter les informations suivantes:

1) date de début de la période de confirmation;

- 2) date de fin de la période de confirmation (date à laquelle une réponse doit être donnée);
- 3) identité du pays qui présente la demande et de l'organisation qui demande l'enregistrement;
- 4) copie de la présente Recommandation, y compris le présent appendice.

III.5.3 Réponse d'un Membre à une demande de confirmation

Dans sa réponse à une demande de confirmation formulée par l'autorité d'enregistrement, une autorité d'enregistrement nationale doit fournir les informations suivantes:

- 1) confirmation ou refus de l'utilisation du nom ASN.1 demandé dans le pays; et
- 2) observations et informations à l'appui (à titre facultatif), par exemple pour expliquer les motifs d'un éventuel refus.

III.5.4 Notification

Une notification est adressée au demandeur lorsque la valeur de nom ASN.1 international demandée est entrée dans la période de confirmation. Cette notification comporte les informations suivantes:

- 1) date de début de la période de confirmation;
- 2) date de fin de la période de confirmation (date à laquelle les pays doivent donner une réponse);
- 3) noms ASN.1 internationaux demandés.

III.5.5 Annonce d'enregistrement

Cette annonce d'enregistrement sert à informer le requérant que la valeur qu'il a demandée a été confirmée à l'unanimité et que cette valeur a été enregistrée. Elle comporte les informations suivantes:

- 1) nom du pays ou de l'ITO qui présente la demande (en option si cette demande n'est pas présentée par l'intermédiaire d'un pays);
- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- nom et titre du requérant;
- 5) valeur de nom ASN.1 international confirmée et liste des pays ayant approuvé l'utilisation de la valeur de nom dans leur pays; et
- 6) type du nom ASN.1 qui a été approuvé.

III.5.6 Avis de rejet

L'avis de rejet informe le requérant que la demande est rejetée. Il comporte les informations suivantes:

- 1) nom du pays ou de l'ITO qui présente la demande;
- 2) nom de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) nom et titre du requérant;
- 5) motif du rejet qui peut être le suivant:
 - a) un pays au moins a rejeté le nom demandé;
 - b) le nom demandé est déjà enregistré; et/ou
 - c) il y a une erreur dans la valeur de nom demandée ou dans la demande (non conforme aux prescriptions d'enregistrement).

III.5.7 Demande de consultation

24

Un service de consultation est mis à disposition pour permettre aux demandeurs potentiels de déterminer si un nom a déjà été enregistré; la demande doit comporter les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation qui présente la demande;
- 2) adresse de l'organisation requérante;

- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de nom ASN.1 international recherchée.

III.5.8 Réponse à une demande de consultation

La réponse à une demande de consultation comporte les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation qui présente la demande;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) valeur de nom ASN.1 international recherchée;
- 5) état de la valeur de nom ASN.1 international recherchée (déjà enregistrée ou en cours de confirmation); et
- 6) si la valeur de nom est disponible pour l'enregistrement.

III.5.9 Publication: demande et réponse

Le service de demande de publication sert à se procurer des informations auprès de la base de données du registre. La demande et la réponse comportent les informations suivantes:

- 1) nom de l'organisation requérante;
- 2) adresse de l'organisation requérante;
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante;
- 4) critères de sélection qui seront utilisés pour choisir les rubriques d'où les informations seront extraites.

Pour les rubriques conformes aux critères, la réponse comporte les informations suivantes:

- 1) nom ASN.1 international; et
- 2) informations relatives au demandeur: nom de l'organisation, adresse, point de contact et utilisation prévue.

III.5.10 Rubrique d'enregistrement

On trouvera ci-après la liste des données requises pour chaque rubrique de la base de données d'enregistrement (registre):

- nom du pays qui présente la demande (sera le même/facultatif si la demande n'est pas présentée par un pays);
- 2) nom de l'organisation requérante initiale (sera le même);
- 3) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact dans l'organisation requérante initiale (seront les mêmes);
- 4) nom et titre du requérant initial (seront les mêmes);
- 5) date de l'enregistrement initial (sera la même);
- 6) nom du pays actuel ou de l'organisation internationale actuelle créée dans le cadre d'un traité;
- 7) nom de l'organisation actuellement enregistrée;
- 8) nom, adresse postale/de courrier électronique et numéro de téléphone/télécopie du point de contact de l'organisation actuellement enregistrée (seront les mêmes);
- 9) nom et titre du demandeur du nom ASN.1 actuellement enregistré;
- 10) date d'enregistrement (dernière mise à jour);
- 11) informations susceptibles d'être publiées (oui ou non);
- 12) valeur de nom ASN.1 international enregistrée; et
- 13) utilisation (nom).

III.5.11 Demande de mise à jour (transfert de nom, etc.)

Toute demande de modification d'une rubrique que le demandeur adresse à l'autorité d'enregistrement doit comporter toutes les données relatives à la rubrique à modifier (propriétaire actuel, utilisation, point de contact, etc., comme au III.5.10), les nouvelles données à enregistrer ainsi que la date à laquelle la modification sera effective.